

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 23 MAI 1863.

Rapport de la Commission des Affaires Étrangères, chargée d'examiner le Projet de Loi qui approuve la convention additionnelle au traité de commerce et à la convention de navigation du 1^{er} mai 1861, conclue entre la Belgique et la France, le 12 mai 1863.

(Voir les N^{os} 172 et 200 de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Prince DE LIGNE, Président ; le Baron DE TORNACO ; le Marquis DE RODES ; le Duc D'URSEL ; le Baron DE FAVEREAU, et T^rKINT DE NAEYER, Rapporteur.

MESSIEURS,

Votre Commission des Affaires étrangères a examiné la convention additionnelle au traité franco-belge du 1^{er} mai 1861.

Cette convention a un triple objet : 1^o adhésion de la France à la capitalisation du péage de l'Escaut et règlement de sa quote-part d'intervention dans le rachat de ce péage ; 2^o abolition des droits de tonnage dans les deux pays ; 3^o simplification de certains articles, tant du tarif belge que du tarif français.

La France contribuera au rachat des péages de l'Escaut pour une somme qui ne pourra pas excéder 1,542,720 francs.

Les sels bruts d'origine française, qui ne pouvaient être importés que par mer, seront désormais admis en Belgique, en franchise de droits d'entrée, par toutes les voies navigables. Les droits sont supprimés ou réduits sur plusieurs articles de notre tarif, et, pour ce qui concerne spécialement les tissus de laine purs ou mélangés de fabrication française, autres que les châles et écharpes de cachemire des Indes, l'importateur aura la faculté de payer, au lieu des droits *ad valorem* stipulés par le traité du 1^{er} mai 1861, le droit de 260 fr. par 100 kilogr.

Cette disposition fera cesser les conflits qui s'élevaient entre le commerce et la douane, au sujet de la valeur des tissus importés.

Outre une série de dégrèvements qui sont énumérés dans un tableau annexé à la convention, nous avons obtenu l'assimilation des toiles dites ardoisées aux toiles écruës. Depuis plusieurs mois, l'exportation de ces toiles se

(2)

trouvait compromise par des saisies en douane. Ainsi viennent à disparaître ces entraves préjudiciables à notre industrie linière, intéressée à conserver le grand marché de la France.

La convention contient encore une disposition analogue à celle qui a été insérée dans notre récent traité avec la Prusse, concernant le rapatriement des marins déserteurs.

Votre Commission, à l'unanimité, vous propose, Messieurs, l'adoption du Projet de loi.

Le Président,
Prince DE LIGNE.

Le Rapporteur,
TKINT DE NAEYER.